



**VICE-RECTORAT  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des ressources humaines**

Département des personnels de l'enseignement public  
Immeuble VEHIARII  
25 avenue Pierre Loti  
BP : 1632  
98713 Papeete - TAHITI

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,  
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques parues au BOEN spécial n° 3 du 7 décembre 2023,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont le nom suit est promu au grade de **principal 2<sup>ème</sup> classe des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** au titre de l'année 2024 :

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Mme	MOETERAURI	Kalua

Article 2 : Le classement de l'intéressée dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du vice-rectorat de Polynésie française et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de la signature dans les locaux du vice-rectorat, immeuble Vehiarii, 25 avenue Pierre Loti, 98713 Papeete (accueil).



**VICE-RECTORAT  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des ressources humaines**

Article 4 : Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2024

Pour le vice-recteur et par délégation,  
le directeur des ressources humaines

Anthony LEGENDRE



Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables est de 60 %, la part des hommes est de 40 %.
- La part des femmes parmi les agents promus est de 100 %, la part des hommes est de 0 %.
- L'ancienneté moyenne de grade de l'agent promu est de : 07 ans 09 mois 24 jours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision\*. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
  - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* 3 mois pour les personnes ne demeurant pas en Polynésie française et présentant leur demande devant le tribunal administratif de la Polynésie française et 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger